FICHE THÉMATIQUE

PARLEMENT DE WALLONIE

Deux ans de Covid-19 : le travail parlementaire durant la crise sanitaire

Résumé :

C'est le 3 février 2020 que le Gouvernement est pour la première fois interrogé par un parlementaire sur la propagation de la Covid-19[1]. S'ensuivront des centaines de questions et de nombreux textes qui seront examinés par le Parlement sur le sujet.

Pour la première fois dans l'histoire politique wallonne, le Gouvernement se verra octroyer les pouvoirs spéciaux et le travail parlementaire pourra s'effectuer -pour certains aspects- à distance.

Pendant un peu plus de 2 ans (du 13 mars 2020 au 10 mars 2022)[2], la crise sanitaire a occupé tous les esprits et amené le Parlement à s'accommoder d'une situation inédite. Alors que certains craignaient de voir son activité paralysée par la pandémie, l'assemblée n'est à aucun moment restée inactive et a adopté en très peu de temps de nombreux accords de coopération, projets et autres propositions de décret. Outre l'examen de plusieurs propositions de résolutions et projets de motions, une dizaine de débats et plus de septante auditions ont également été organisés.

Notons encore que des commissions spéciales ont été mises en place et que le Règlement de l'assemblée a dû être modifié à plusieurs reprises afin de s'adapter aux différentes contraintes sanitaires imposées à l'ensemble de la population.

Touchant à toutes les compétences de la Wallonie, la crise sanitaire a révélé une grande capacité d'adaptation et d'action de l'organe législatif comme en atteste la présente fiche thématique qui recense tout le travail qui a été réalisé durant ces deux années.

[1] Voir la question orale de Mme Mauel et de M. Collin à M. Crucke, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, sur « le risque de propagation du coronavirus à Liège Airport » et sur « la préparation des aéroports wallons à la contamination au coronavrius », le 3 février 2020, CRIC N°76 (2019-2020), in http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2019_2020/CRIC/cric76.pdf, dernière consultation le 16 mars 2022

[2] Loi du 11 mars 2022 abrogeant le maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus Covid-19 et Arrêté ministériel du 10 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19

Table des matières

1. Remarque liminaire 3
2. Contexte historique 3
3. Compétences de la Région wallonne en matière de prévention et de promotion de la santé. 4
3.1. Prévention et promotion de la santé 4
3.2. Gestion de la crise sanitaire en Wallonie 5
4. Travail législatif 5
4.1. Octroi des pouvoirs spéciaux au Gouvernement 5
4.1.1. Définition 5
4.1.2. Contexte 6
4.1.3. Décrets d'habilitation 6
4.1.4. Arrêtés du Gouvernement wallon pris en vertu des pouvoirs spéciaux 7
4.1.5. Décrets de confirmation 7
4.2. Accords de coopération 8
4.2.1. Accord de coopération du 25 août 2020 8
4.2.2. Accord de coopération du 25 février 2021 8
4.2.3. Accord de coopération du 12 mars 2021 9
4.2.4. Accord de coopération du 31 mai 2021 9
4.2.5. Accord de coopération du 10 juin 2021 9
4.2.6. Accord de coopération du 14 juillet 2021 10
4.3. Autres principaux textes déposés au Parlement de Wallonie 10
4.3.1. Projets de décret 11
4.3.2. Propositions de décret 12
4.3.3. Propositions de résolution 13
4.3.4. Projets de motion 13
4.3.5. Modifications réglementaires 14
4.4. Contrôle du Gouvernement 15
4.5. Débats et auditions 15
4.5.1. Débats en séance plénière 15
4.5.2. Débats en commission 16
4.5.3. Auditions 16
4.6. Commissions spéciales du Parlement de Wallonie 16
4.6.1. Commission spéciale chargée de contrôler l'action du Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 16
4.6.2. Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie 17

1. Remarque liminaire

Ce document a été préparé à l'attention des Membres du Parlement de Wallonie comme documentation de référence et d'appui dans leur travail parlementaire. Il ne reflète pas la position du Parlement.
Le contenu du document ne se veut pas exhaustif et toute erreur constatée ou commentaire peut être adressé à : greffier@parlement-wallonie.be
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie à l'adresse reprise ci-dessus.

2. Contexte historique

Plusieurs dossiers occupent l'actualité wallonne dès septembre 2019 et mobilisent ainsi fortement les nouveaux membres du Gouvernement. Il s'agit notamment des rebondissements dans l'affaire Nethys ou du plan social chez GSK. D'autres sont en discussion comme le Plan de lutte contre la pauvreté, la réforme de l'accompagnement des demandeurs d'emploi ou encore la question des producteurs d'énergie photovoltaïque[3].

Lors du conclave budgétaire de novembre 2019, le Gouvernement wallon affirme sa volonté d'atteindre l'équilibre budgétaire et décide pour ce faire d'adopter la technique du budget base zéro dès le budget initial 2021 de la Région.

D'un point de vue économique, les mesures protectionnistes décidées par les États-Unis ainsi que les incertitudes liées à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ont des répercussions négatives sur la croissance économique mondiale[4].

Mi-décembre 2019, une nouvelle forme de coronavirus, la Covid-19, apparaît sur un marché de Wuhan (Chine)[5] et dès le 30 janvier 2020, pour la sixième fois de l'histoire, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) déclare l'urgence de santé publique internationale. Bien que cette mesure vise à éviter de nouveaux foyers épidémiques, l'OMS ne recommande cependant pas encore de restreindre les voyages, les échanges commerciaux et les mouvements de population, et s'oppose même à toute restriction aux voyages[6].

Le premier cas belge de Covid-19 est diagnostiqué le 3 février 2020[7].

Le 9 mars 2020, le pays entre en phase 2 du plan de gestion de risque pour éviter la propagation du virus. Cette phase consiste à prendre en charge les personnes infectées et à répertorier et contacter toutes les personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts étroits. Au niveau wallon, le Ministre-Président annonce des premières interdictions comme les rassemblements de plus de 1.000 personnes et des restrictions drastiques dans les maisons de repos.

[3] La Libre du 12 mars 2020, p.13
[4] Voir à ce sujet l'exposé du Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives en Commission du budget et des infrastructures sportives, le 9 décembre 2019, CRIC N°45 (2019-2020), pp. 3 et suivantes.
[5] LEURQUIN (Anne-Sophie), « L'OMS tire la sonnette d'alarme mondiale », 1er février 2020, Le Soir, p.11
[6] AFP, « L'OMS décrète l'urgence internationale », 31 janvier 2020, Le Soir, p.11
[7] So. De, « Premier cas de coronavirus en Belgique », La Libre, le 5 février 2020, p.22

3. Compétences de la Région wallonne en matière de prévention et de promotion de la santé

Toutes les compétences wallonnes ont été touchées par la crise sanitaire. Celle-ci a en effet eu des retombées considérables dans toute une série de domaines, que ce soit en matière économique ou budgétaire, de santé ou d'aide aux personnes, au niveau des pouvoirs locaux voire en matière d'environnement[8].

Parmi les compétences de la Région, la prévention et la promotion de la santé ont été tout particulièrement sollicitées, que ce soit en moyens d'action ou en termes de relations avec les autres entités. Aussi, la mise en place des systèmes de dépistage, de suivi de contacts ou la campagne de vaccination qui a été opérée ont nécessité des moyens considérables et inédits dans l'histoire de la Région.

3.1. Prévention et promotion de la santé

Depuis la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les compétences en matière de santé sont en principe des compétences communautaires. La répartition des compétences en cette matière est réglée par l'article 5, §1er, I, de ladite loi spéciale.

Il s'agit essentiellement et sauf exceptions de la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins[9] ainsi que de l'éducation sanitaire et des services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales.

Suite à l'Accord de la Saint-Quentin (1993), la Communauté française a transféré une partie de ses compétences à la Région wallonne. L'entité francophone conserve néanmoins ce qui touche à l'enfance ou aux institutions d'enseignement, y compris les hôpitaux universitaires[10].

Lors de la 6e réforme de l'Etat (2014) et suite à l'Accord de la Sainte-Emilie, il a été procédé au remplacement intégral de l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de nouveaux transferts ont été opérés. Ils touchent au financement des maisons de repos et maisons de repos et de soins, aux soins de santé mentale ou encore aux programmes de dépistage.

Les compétences de santé préventive -dont la vaccination- pour les moins de 18 ans, les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire et les femmes enceintes[11], demeurent cependant une compétence communautaire.

[8] La liste des questions posées au Gouvernement (cf. point 4.4) est à cet égard particulièrement illustrative

[9] L'État fédéral reste notamment compétent pour la législation organique en matière de dispensation des soins dans et en dehors des institutions de soins. Il faut comprendre par législation organique, les règles de base et lignes directrices contenues dans certaines lois fédérales

[10] FANIEL (Jean), « Santé : une répartition complexe des compétences », Les analyses du CRISP en ligne, 29 décembre 2020, in www.crisp.be

[11] J.-F.M., « La compétence « vaccin » : un vrai dédale institutionnel », Le Soir, 10 septembre 2020, p. 4

3.2. Gestion de la crise sanitaire en Wallonie

D'un point de vue opérationnel, c'est la Cellule des maladies infectieuses de l'AViQ (Agence pour une vie de qualité[12]) qui est responsable des matières touchant à la vaccination mais aussi de la mise en place des systèmes de dépistage et de suivi de contacts en Wallonie. C'est donc elle qui a pris naturellement en charge l'aspect logistique de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 sur le territoire wallon[13].

Fin octobre 2020, le Gouvernement wallon a institué un Délégué général Covid-19 pour la Wallonie. Chargé d'accompagner le Gouvernement, l'AViQ et les services administratifs wallons dans la gestion de la crise sanitaire, ce délégué général Covid-19 assume en outre un rôle de conseil scientifique et de représentation de l'Exécutif. Il assure et renforce également le suivi quotidien de l'épidémie, formule des propositions quant aux mesures à adopter pour enrayer la propagation du virus et favorise une communication claire et transparente vis-à-vis des citoyens concernant les mesures de protection à appliquer[14].

Cette fonction a été occupée par M. Yvon Englert, ancien recteur de l'ULB et ancien chef de service à l'hôpital Erasme. Il a été remplacé par M. Lambert Stamatakis en date du 15 mai 2021.

4. Travail législatif

4.1. Octroi des pouvoirs spéciaux au Gouvernement

4.1.1. Définition

Les pouvoirs spéciaux désignent une extension temporaire des pouvoirs du gouvernement permettant à ce dernier de modifier ou d'adopter seul, dans un certain nombre de domaines fixés dans une loi d'habilitation, des normes législatives, et ce afin de faire face à une situation de crise[15]. Concrètement, le Parlement habilite le gouvernement à prendre des arrêtés dans des matières réservées par la Constitution à la norme législative, ce procédé étant admis dans des circonstances exceptionnelles ou particulières.

Le mécanisme des pouvoirs spéciaux est souvent utilisé en temps de crise ou de guerre[16], lorsque des décisions doivent être prises rapidement, et que le temps exigé par la discussion

---

[12] Officiellement dénommée Agence Wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles

[13] En juin 2021, la Conférence interministérielle santé publique a décidé de compléter la stratégie vaccinale en octroyant la possibilité de vaccination aux publics de 16 à 17 ans. Cet abaissement de l'âge du public cible avait pour conséquence le basculement de la compétence au profit de la Communauté française sans qu'il soit pourtant apparu souhaitable que cette dernière développe une logistique distincte de celle mise en place par la Région. L'accord de coopération du 10 juin 2021 entre la Communauté française et la Région wallonne a permis l'utilisation par la Communauté française des dispositifs de vaccination et de suivi de contacts existants (voir point 4.2.5.)

[14] TASSIN (Stéphane), « Yvon Englert, délégué général Covid wallon », La Libre, 30 octobre 2020, p. 3

[15] Centre de recherche et d'information socio-politiques (Crisp), « Pouvoirs spéciaux », in lecrisp.be

[16] Ce mécanisme avait cependant déjà été utilisé en Wallonie en vue de réformer le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'assurer davantage de démocratie, de clarté et d'efficacité dans l'organisation et le fonctionnement des instances locales. Voir l'exposé des motifs et l'article 55 du Décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Doc. 204 (2005-2006) N°78)

parlementaire pourrait être dommageable à l'efficacité des décisions prises[17]. Il permet également d'assurer la continuité du pouvoir en permettant au gouvernement d'agir si la crise ne permet plus au Parlement de se réunir[18].

4.1.2. Contexte

Considérant l'ampleur exceptionnelle et inédite de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Parlement de Wallonie a voté plusieurs décrets d'habilitation en vue de permettre au Gouvernement de prendre, dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise tant dans l'exercice de ses compétences régionales propres que dans celui des compétences transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

4.1.3. Décrets d'habilitation

a. Décrets de la Région wallonne du 17 mars 2020[19]

Deux premières propositions de décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19[20] sont déposées le 16 mars 2020 par Messieurs Collignon, Wahl et Hazée pour être adoptées le lendemain[21]. Ces textes habilitent le Gouvernement à prendre, pendant trois mois, dans l'urgence « quasi en temps réel[22] toutes les mesures nécessitant une réaction aux effets de la crise sanitaire »[23].

Bien que prorogeable une fois, la délégation des pouvoirs spéciaux a pris fin le 18 juin 2020 au vu de l'amélioration de la situation sanitaire.

b. Décrets de la Région wallonne du 29 octobre 2020

Face à la deuxième vague de la Covid-19, les pouvoirs spéciaux sont à nouveau octroyés au Gouvernement wallon par le biais de deux propositions de décret déposées par Messieurs Frédéric, Wahl et Hazée, adoptées le 28 octobre 2020[24]. Dans ce cadre, le Gouvernement est

---

17 Ibid.

18 A la mi-mars 2020, le Parlement comptait ainsi 12 députés absents

19 Les dates reprises en titre sont les dates de promulgation

20 Décret de la Région wallonne octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (Doc. 135 (2019-2020) – N° 1 à 3) et Décret de la Région wallonne octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution (Doc. 136 (2019-2020) – N° 1 à 3)

21 Lors de ce vote, et afin de préserver les députés wallons de contacts superflus lors du débat, chaque groupe politique était installé dans une salle de commission différente. Seuls les orateurs, les ministres et quelques autres avaient accès à la salle des séances plénières

22 Voir notamment le développement repris en page 3 des décrets

23 Décret de la Région wallonne octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (Doc. 135 (2019-2020) – N° 1 à 3) et Décret de la Région wallonne octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution (Doc. 136 (2019-2020) – N° 1 à 3)

24 Décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19 (Doc. 316 (2020-2021) – N° 1 à 3) et Décret octroyant des pouvoirs spéciaux

habilité à adopter « toute mesure à prendre sans délai, sous peine d'un péril grave, en lien strict avec cette crise ».
Ces textes se veulent cependant plus restrictifs dans l'extension des pouvoirs octroyés au Gouvernement dans la mesure où l'habilitation est limitée à une durée d'un mois après la publication des textes au Moniteur belge.

Le 18 novembre 2020, le Parlement wallon décide cependant de reconduire les pouvoirs spéciaux pour une période d'un mois par le biais de deux décrets modifiant les précédents[25].

4.1.4. Arrêtés du Gouvernement wallon pris en vertu des pouvoirs spéciaux

La consultation de l'ensemble des arrêtés ministériels et arrêtés du Gouvernement wallon est disponible sur le site Wallex du Service public de Wallonie.
Les 76 arrêtés[26] du Gouvernement wallon pris sur base des pouvoirs spéciaux sont repris dans les différents décrets de confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux (voir point 4.1.5.).

4.1.5. Décrets de confirmation

Conformément aux décrets des 17 mars et 29 octobre 2020 (cf. supra), les arrêtés de pouvoirs spéciaux devaient être communiqués au Parlement pour être confirmés dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation, ils étaient réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Deux premiers projets de décret ont été adoptés le 2 décembre 2020[27] afin de confirmer les 53 arrêtés de pouvoirs spéciaux pris par le Gouvernement wallon entre le 18 mars et le 16 juin 2020 sur base des décrets du 17 mars 2020.

Le 2 avril 2021, deux nouveaux projets de décret[28] sont venus confirmer les 21 arrêtés de pouvoirs spéciaux pris par le Gouvernement wallon entre le 3 novembre et le 22 décembre 2020 sur base des décrets du 29 octobre 2020.

---

au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution (Doc. 317 (2020-2021) – N° 1 à 3)

25 Décret modifiant l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19 (Doc. 340 (2020-2021) – N° 1 à 3) et Décret modifiant l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution (Doc. 341 (2020-2021) – N° 1 à 3)

26 Au 23 mars 2022, 76 arrêtés du Gouvernement wallon ont été publiés et 75 ont été confirmés

27 Décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 (Doc. 292 (2020-2021) – N° 1 à 5) et Décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution (Doc. 293 (2020-2021))—N° 1 à 4)

28 Décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague du Covid-19 (Doc. 542 (2020-2021) – N° 1 à 6) et décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague du Covid-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution (Doc. 543 (2020-2021) – N° 1 à 3)

Le décret de la Région wallonne du 24 mars 2022 vise enfin à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque. Il a été adopté le 23 mars 2022[29].

4.2. Accords de coopération

Les accords de coopération sont des conventions négociées entre Autorité fédérale, régions et communautés, ou certaines d'entre elles, afin d'accroître la collaboration et d'éviter des controverses entre ces entités[30].

C'est l'article 92*bis,* § 1er , de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose que « l'État, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun ». Cette disposition permet un exercice commun des compétences.

4.2.1. Accord de coopération du 25 août 2020[31]

Cet accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune a pour objectif principal d'organiser de manière efficace et coordonnée la mise en place du système de suivi de contact (« tracing ») dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Il permet d'encadrer juridiquement les différentes banques de données nécessaires à un système de suivi de contacts efficace, notamment via la centralisation d'une banque de données auprès de Sciensano.

Le projet de décret portant son assentiment a été adopté en séance plénière le 30 septembre 2020[32].

4.2.2. Accord de coopération du 25 février 2021

Cet accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française vise à modifier l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, en vue de faire face aux urgences Covid-19.

---

[29] Décret portant conformation de l'arrêté du Gouvernement wallon n°2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque (Doc. 869 (2021-2022) N°1)

[30] Définition du Centre de recherche et d'information socio-politiques, in lecrisp.be, dernière consultation le 22 mars 2022

[31] Les dates reprises en titre sont les dates de signature de l'accord

[32] Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano (Doc. 244 (2019-2020) – N° 1 à 3)

Les délais prévus par l'accord de coopération-cadre étaient incompatibles avec l'urgence de réactivité qu'impose la pandémie de Covid-19. Aussi, le nouvel accord permet une procédure accélérée d'extrême urgence, prévue spécifiquement pour les avant-projets et propositions de décret ou les projets d'arrêtés règlementaires pris dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Le projet de décret portant son assentiment a été adopté en séance plénière le 17 mars 2021[33].

4.2.3. Accord de coopération du 12 mars 2021

Cet accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française vise à organiser la vaccination en régissant le fonctionnement d'un système de gestion de données commun qui sera établi pour l'invitation à la vaccination des personnes ainsi que pour l'enregistrement de la vaccination.

Le projet de décret portant son assentiment a été adopté en séance plénière le 31 mars 2021[34].

4.2.4. Accord de coopération du 31 mai 2021

Ce accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune a pour objectif de permettre le traitement de données à caractère personnel visant à assurer, sur les lieux de travail, la mise en oeuvre des dispositifs du suivi de contact, notamment l'examen des clusters, ainsi que le contrôle du respect des mesures prises en vue de lutter contre la Covid-19, dont les règles en matière d'obligation de quarantaine et de dépistage.

Le projet de décret portant son assentiment a été adopté en séance plénière le 9 juin 2021[35].

4.2.5. Accord de coopération du 10 juin 2021

Cet accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne vise l'utilisation des dispositifs de vaccination mis en place par la Wallonie pour les personnes âgées de moins de 18 ans. En effet, la Communauté française est compétente en ce qui concerne la

[33] Décret portant Assentiment à l'accord de coopération du 25 février 2021 modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, en vue de faire face aux urgences Covid-19 (Doc. 478 (2020-2021) – N° 1 à 3)

[34] Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19 (Doc. 509 (2020-2021) – N° 1 à 3)

[35] Décret portant Assentiment à l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 sur les lieux de travail (Doc. 601 (2020-2021) – N° 1 à 3)

politique de la Santé pour les mineurs. Toutefois, n'ayant pas la logistique nécessaire pour accomplir la mission de vaccination, il a été décidé de confier la compétence de la vaccination des moins de 18 ans contre la Covid-19 aux Régions.

Le projet de décret portant son assentiment a été adopté en séance plénière le 15 juillet 2021[36].

4.2.6. Accord de coopération du 14 juillet 2021

Cet accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concerne le traitement des données liées au Certificat COVID numérique de l'Union européenne et au Covid Safe Ticket, le formulaire de localisation du passager (PLF) et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

Le projet de décret portant son assentiment a été adopté le 15 juillet 2021[37]. L'accord a ensuite été modifié à deux reprises en dates des 27 septembre[38] et 28 octobre 2021[39].

4.3. Autres principaux textes déposés au Parlement de Wallonie

De mars 2020 à mars 2022, ce sont 18 projets de décret, 18 propositions de décret, 21 propositions de résolution et 18 motions portant sur l'épidémie de Covid-19 qui ont été déposés au Parlement de Wallonie.

La liste complète de ces textes est consultable à l'adresse suivante : parlwal.be/3CSdBRU

---

[36] Décret portant Assentiment à l'accord de coopération du 10 juin 2021 entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la Covid-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans (Doc. 643 (2020-2021) – N° 1 à 4)

[37] Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au Certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (Doc. 656 (2020-2021) – N° 1 à 3)

[38] Décret portant portant assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (Doc. 682 (2021-2022) N°1 à 3)

[39] Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au Certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (Doc. 704 (2021-2022) N°1 à 3)

4.3.1. Projets de décret

La liste complète des projets de décret est consultable à l'adresse suivante : parlwal.be/369X9kn

Vu le nombre important de textes déposés concernant la crise de la Covid-19, une sélection de projets est ici reprise sur base notamment de l'ampleur des débats parlementaires qu'ils ont suscité ainsi que de l'importance des dispositions prises.

Il s'agit notamment :

- du projet de décret décret relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque[40] déposé afin de lutter davantage contre la hausse du nombre d'infections et d'admissions dans les hôpitaux. La compétence relative à l'extension de l'utilisation du Covid Safe Ticket (CST) avait en effet été transférée de l'Etat fédéral aux entités fédérées le 1er octobre 2021.

  Concrètement, le texte vise à imposer le port du masque dans certains lieux sur le territoire de la région de langue française. Il prévoit également l'usage du CST en Région wallonne dans certains évènements et établissements tels que l'Horeca, les discothèques, les centres de sport et de fitness.

  Le projet de décret a été adopté le 20 octobre 2021 et promulgué le lendemain. Le décret a par la suite été modifié à trois reprises en dates des 24 octobre 2021[41], 23 janvier[42] et 10 mars 2022[43], et ce suite à l'évolution de la crise sanitaire ;

- des projets de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »[44] et portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté »[45] qui visent d'une part à soutenir des initiatives dont l'objectif est de relancer la création et l'innovation et d'autre part, à soutenir des initiatives permettant à des personnes précarisées vivant en Région wallonne de sortir de la pauvreté.

  Ces projets ont été adoptés en séance plénière du 20 octobre 2021 et promulgués le lendemain.

[40] Décret relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque (Doc. 695 (2021-2022) - N° 1 à 19)

[41] Décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque (Doc. 695 (2021-2022) N°1 à 19)

[42] Décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque (Doc. 798 (2021-2022) N°1 à 4)

[43] Décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque (Doc. 860 (2021-2022) N°1 à 7)

[44] Décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » (Doc. 640 (2020-2021) – N° 1 à 5)

[45] Décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » (Doc. 641 (2020-2021) – N° 1 à 4) et Projet portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution (Doc. 642 (2020-2021) – N° 1 à 4)

4.3.2. Propositions de décret

La liste complète des propositions de décret est consultable à l'adresse suivante : parlwal.be/3JmtqCU

Parmi les propositions de décret adoptées et outre celles relatives aux pouvoirs spéciaux, certaines ont constitué des étapes importantes de la gestion de l'épidémie.

Il s'agit notamment :

- de la proposition de décret modifiant l'article 47/15 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un article 47/15*bis* en vue de prendre des mesures relatives à la crise sanitaire liée à la Covid-19, déposée par Madame Roberty, Messieurs Wahl, Hazée, Frédéric, Madame Galant et Monsieur Heyvaert[46] qui est venue compléter les mesures existantes relatives aux maladies transmissibles présentes dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

  Il s'agissait plus concrètement de spécifier des modalités de mise en quarantaine, d'isolement et de dépistage pour les personnes ayant séjourné dans un territoire où le risque d'infection est très élevé et qui entrent sur le territoire belge.

  La proposition, signée par les groupes de la majorité, a été adoptée en séance plénière le 15 juillet 2020 et promulguée le lendemain[47];

- de la proposition de décret relatif à l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la Covid-19, déposée par Messieurs Wahl, Hardy, Bierin, Madame Mauel, Messieurs Fontaine et Disabato[48] qui est venue soutenir les ASBL qui subissaient l'impact des mesures prises pour réduire la propagation de la pandémie par la mise en place d'un dispositif spécifique.

  La proposition, signée par les groupes de la majorité, a été adoptée en séance plénière le 31 mars 2021 et promulguée le lendemain[49] ;

- de la proposition de décret modifiant les articles 47/15 et 47/15*bis* du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un article 47/15*ter* en vue de prendre des mesures relatives à la crise sanitaire de la Covid-19, déposée par Mesdames Roberty, Durenne, Messieurs Heyvaert, Sahli, Madame Laffut et Monsieur Hazée qui a permis aux gouverneurs et bourgmestres de prendre les mesures nécessaires en fonction des rapports produits par la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AViQ.

---

[46] Décret modifiant l'article 47/15 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un article 47/15*bis* en vue de prendre des mesures relatives à la crise sanitaire liée à la Covid-19 (Doc. 239 (2019-2020) – N° 1 à 5)

[47] Les dates reprises en titre sont les dates de promulgation.

[48] Décret relatif à l'octroi d'une indemnité complémentaire en faveur des associations sans but lucratif qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise de la COVID-19 (Doc. 491 (2020-2021) – N° 1 à 6)

[49] L'octroi des indemnités complémentaires à destination des ASBL touchées par la crise a été reconduit en date du 9 juin 2021

Le texte prévoit également de déléguer au Gouvernement la compétence de fixer les catégories de personnes soumises à une obligation d'isolement et de dépistage afin d'adapter plus rapidement les obligations en la matière en fonction de l'évolution de la pandémie et des recommandations scientifiques.

La proposition, signée par les groupes de la majorité, a été adoptée en séance plénière le 14 octobre 2020 et promulguée le lendemain[50] ;

- de la proposition de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, déposée par Mesdames Roberty, Laffut, Messieurs Heyvaert, Sahli, Madame Sobry et Monsieur Hazée qui vient d'une part adapter les dispositions applicables au port du masque dans les transports en commun pour faire suite aux décisions du Comité de concertation du 4 mars 2022 mais aussi et surtout mettre fin aux effets des dispositions relatives à la distanciation sociale dans le décret du 21 octobre 2021 susmentionné.

La proposition a été adoptée en séance plénière le 10 mars 2021 et promulguée le jour même[51].

4.3.3. Propositions de résolution

La liste complète des propositions de résolution est consultable à l'adresse suivante : parlwal.be/3imvhf0

Parmi celles déposées, ont été adoptées par le Parlement de Wallonie les résolutions suivantes :
- la proposition de résolution portant création d'une commission spéciale chargée de contrôler l'action du Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, adoptée le 15 avril 2020 (Doc. 125 (2019-2020) – N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à encourager le développement des monnaies complémentaires dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et du redéploiement de la Wallonie, adoptée le 16 décembre 2020 (Doc. 345 (2020-2021) – N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à prévenir les suicides et les tentatives de suicide dans un contexte de fragilisation de la santé mentale causé par la crise sanitaire de la Covid-19, adoptée le 26 mai 2021 (Doc. 477 (2020-2021) – N° 1).

4.3.4. Projets de motion

La liste complète des projets de motion est consultable à l'adresse suivante : parlwal.be/3KWnxgk

L'attention est portée plus particulièrement sur le projet de motion déposé en conclusion du débat sur le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire

[50] Décret modifiant les articles 47/15 et 47/15*bis* du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un article 47/15*ter* en vue de prendre des mesures relatives à la crise sanitaire de la Covid-19 (Doc. 283 (2020-2021) – N° 1 à 4)

[51] Décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque (Doc. 860 (2021-2022) N°1 à 7)

de la Covid-19 par la Wallonie[52], lequel a été adopté le 16 décembre 2020 et a confirmé l'adhésion par le Parlement des recommandations de la Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie (voir point 4.6.).

4.3.5. Modifications réglementaires

En réponse à la crise sanitaire de la Covid-19, une proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie[53] a été adoptée le 17 mars 2020, laquelle visait notamment à permettre, lorsque les réunions sont déconseillées pour raisons sanitaires, que des parlementaires puissent participer au débat et exprimer leur vote sans être physiquement présents dans l'assemblée (modification des articles 37.2, 80, 81.1, 86.2 et 96).

Suite à l'évolution de la pandémie, une seconde proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie[54] a été adoptée le 15 avril 2020. Cette proposition de modification visait à permettre, dans des conditions strictes, à un député de développer et répliquer à une question orale par l'intermédiaire d'un système de vidéo-conférence[55], et à faciliter le vote à distance par l'utilisation d'un système électronique de vote par Internet à double authentification (modification des articles 80 et 141).

Le Bureau a également modifié, le 17 mars 2020, le règlement de police de l'assemblée afin de permettre au Président d'étendre le périmètre physique de la salle des séances plénières à d'autres salles du Parlement, afin de contribuer au respect des distances physiques.

Enfin, face à la deuxième vague de la pandémie, la proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie renforçant les dispositions permettant au Parlement de faire face à des circonstances exceptionnelles découlant d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine[56] a été adoptée en séance plénière le 14 octobre 2020. Cette modification visait notamment à permettre que la procédure de vote par voie électronique puisse aussi s'appliquer aux réunions de commissions pour des textes expressément identifiés par la Conférence des présidents (modification des articles 63, 83.3 et 96.3).

Les mesures fédérales visant à diminuer le nombre de contaminations aigües ayant été levées[57], les dispositions réglementaires prévues en cas de crise sanitaire ont cessé de s'appliquer à partir du 21 mars 2022.

---

[52] Motion déposée en conclusion du débat sur le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie (Doc. 400 (2020-2021) – N° 1 à 2)

[53] Modification du Règlement du Parlement de Wallonie permettant au Parlement de faire face à des circonstances exceptionnelles caractérisées par des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à l'éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques (Doc. 137 (2019-2020) – N° 1 à 5)

[54] Modification du Règlement du Parlement de Wallonie complétant les dispositions permettant au Parlement de faire face à des circonstances exceptionnelles caractérisées par des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à l'éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques (Doc. 124 (2019-2020) – N° 1 à 2)

[55] La même faculté est ouverte au membre du Gouvernement à qui la question est adressée (art. 141.5)

[56] Modification du Règlement du Parlement de Wallonie renforçant les dispositions permettant au Parlement de faire face à des circonstances exceptionnelles découlant d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine (Doc. 310 (2020-2021) – N° 1 à 3)

[57] Voir l'arrêté royal du 5 mars 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19

4.4. Contrôle du Gouvernement

La liste complète des questions et interpellations est consultable à l'adresse suivante : parlwal.be/3D5qeJF

En commission, les députés ont interpellé ou questionné oralement le Gouvernement sur la crise sanitaire à 715 reprises :
- Commission des affaires générales et des relations internationales : 5 interpellations et 44 questions orales ;
- Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture : 9 interpellations et 61 questions orales ;
- Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité : 3 interpellations et 28 questions orales ;
- Commission de l'emploi, de l'action sociale et de la santé : 8 interpellations et 167 questions orales ;
- Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine : 14 questions orales ;
- Commission du logement et des pouvoirs locaux : 2 interpellations et 57 questions orales ;
- Commission du budget et des infrastructures sportives : 20 questions orales ;
- Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal : 1 interpellation et 21 questions orales ;
- Commission spéciale chargée de contrôler l'action du Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : 4 interpellations et 271 questions orales ;

En séance plénière, les parlementaires ont en outre adressé 25 questions d'actualité et 15 questions urgentes au Gouvernement sur le sujet.

Enfin, ce sont 319 questions écrites relatives à la Covid-19 qui ont par ailleurs été envoyées aux membres du Gouvernement.

4.5. Débats et auditions

Depuis le début de la pandémie, cinq débats relatifs à la Covid-19 et à sa gestion ont été organisés et il a été procédé à 72 auditions en commission.

4.5.1. Débats en séance plénière

Les débats suivants ont été organisés :
- le 11 mars 2020 : débat sur l'impact de la Covid-19 en Wallonie (CRI 17 (2019-2020)) ;
- le 1er juillet 2020 : débat sur les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 (CRI 29 (2019- 2020)) ;
- le 15 avril 2020 : débat sur la gestion de la pandémie de Covid-19 (CRI 20 (2019-2020)) ;
- le 28 octobre 2020 : débat sur la deuxième vague de la Covid-19 (CRI 7 (2020-2021)) ;
- le 13 janvier 2021 : débat sur la situation de la vaccination contre la Covid-19 (CRI 15 (2020-2021)).

4.5.2. Débats en commission

Des débats ont été organisés dans les commissions suivantes :
- Commission de l'emploi, de l'action sociale et de la santé :
  - le 26 janvier 2021 : débat sur le plan de vaccination (CRIC 114 (2020-2021)) ;
  - le 9 février 2021 : débat sur la campagne vaccinale contre la Covid-19 (CRIC 125 (2020-2021)) ;
  - le 16 mars 2021 : débat sur la situation de la vaccination face à la Covid-19 (CRIC 151 (2020-2021)).

- Commission spéciale chargée de contrôler l'action du Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 :
  - le 16 avril 2020 : débat d'actualité sur la crise sanitaire de la Covid-19 (CRIC 107 (2019-2020)) ;
  - le 23 avril 2020 : débat sur les mesures supplémentaires prises dans le cadre de la crise de la Covid-19 (CRIC 108 (2019-2020)).

4.5.3. Auditions

La liste complète des personnes auditionnées dans le cadre de la crise sanitaire, par commission, est consultable à l'adresse suivante : parlwal.be/3JrV7dr .

4.6. Commissions spéciales du Parlement de Wallonie

Deux commissions spéciales ont été mises sur pied et se sont succédé dans le cadre de la crise sanitaire.

4.6.1. Commission spéciale chargée de contrôler l'action du Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19[58]

Le 15 avril 2020, le Parlement a adopté une résolution visant à créer une commission spéciale chargée de contrôler l'action du Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Celle-ci a été instituée en vue d'entendre les interpellations et questions orales ainsi que d'examiner les propositions de résolution en rapport avec la crise sanitaire et ce jusqu'à la fin des pouvoirs spéciaux accordés à ce moment au Gouvernement wallon, soit jusqu'au 17 juin 2020 (voir point 4.4.).

Cette commission spéciale s'est réunie à six reprises entre le 16 avril 2020 et le 29 mai 2020[59].

Des débats relatifs à la crise sanitaire et aux mesures supplémentaires prises dans le cadre de celle-ci ont également été organisés les 16 et 23 avril 2020.

[58] Résolution portant création d'une commission spéciale chargée de contrôler l'action du Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (Doc. 125 (2019-2020) – N° 1 à 2)
[59] Voir https://parlwal.be/37TFKNf

Enfin, trois propositions de résolution y ont été examinées mais ont toutes fait l'objet d'un rejet ou n'ont pas été soumises au vote[60].

4.6.2. Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie[61]

Le 15 juillet 2020, le Parlement a adopté une résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie.

Instituée en vue de tirer les enseignements du déroulement de la phase la plus aiguë de la crise de la Covid-19 (c'est-à-dire entre mi-mars et mi-juin 2020), cette commission spéciale a évalué la gestion de la crise au niveau wallon sous différents aspects : sanitaires, économiques, financiers et sociaux. Elle était également chargée d'envisager les recommandations éventuelles permettant de prendre en charge une future situation de crise sanitaire en Wallonie.

Le mandat de la commission spéciale a pris fin le 30 novembre 2020, après 14 réunions et 51 auditions qui se sont tenues entre le 16 juillet et le 27 novembre 2020[62].

Son rapport[63] reprend 236 recommandations. Il a été adopté le 27 novembre 2020[64] et présenté en séance plénière le 16 décembre 2020.

---

60 Il s'agit des propositions de résolution Doc. 139 (2019-2020) N°1 à 3, Doc. 141 (2019-2020) N°1 à 3 et Doc. 142 (2019-2020) N°1. Voir https://parlwal.be/3NgrIoY

61 Résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie (Doc. 220 (2019-2020) – N° 1 à 9).

62 Voir https://parlwal.be/36fi71f

63 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie, présenté par M. Léonard, Mme Nikolic et M. Mugemangango (Doc. 359 (2020-2021) N°1)

64 Voir le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie - Rapport présenté au nom de la Commission spéciale (Doc. 359 (2020-2021) N°1)